

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2026

RELATIF AU RENFORCEMENT DES JURIDICTIONS CRIMINELLES - (N° 2682)

Adopté

N° CL35

AMENDEMENT

présenté par
Mme Miller, rapporteure et Mme Bergantz, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 32, après le mot :

« expérience »,

insérer le mot :

« professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur les conditions d'accès au statut de citoyens assesseurs.

Il a pour objet de préciser que « l'expérience de cinq années au moins les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires pénales » doit être de nature « professionnelle », comme cela est prévu à l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour les magistrats exerçant à titre temporaire.